

Prime exceptionnelle - Approbation des modalités d'attribution et autorisation donnée au Directeur général de la verser

Délibération 2020-011

Exposé

La période de confinement liée à la crise sanitaire, situation exceptionnelle à plus d'un titre, a permis de montrer la capacité d'adaptation de la régie et de ses équipes : déploiement massif du télétravail, mise en place rapide d'une organisation de crise protégeant la santé des salarié.e.s tout en garantissant la continuité du service, ajustement de nombreuses procédures et modalités de travail pour un fonctionnement à distance et dématérialisé. Force est de constater que le défi a été relevé.

La continuité du service d'eau potable a en effet été assurée tout au long de la période de confinement, tant en qualité qu'en quantité. L'activité des fonctions support a été maintenue, à distance et avec une dématérialisation poussée. Les chantiers prioritaires – chantier boulevard de la Chapelle sur la ceinture intérieure, conduite majeure pour la distribution, chantiers sur l'usine d'Orly et sur l'usine de Saint-Cloud – ont pu se poursuivre après ajustement des dispositifs de protection des ouvriers intervenant sur site. La surveillance de la qualité de l'eau s'est poursuivie, avec un plan d'analyses adapté en lien avec l'Agence régionale de santé.

Des interventions supplémentaires ont par ailleurs eu lieu, à la demande de la Ville, pour répondre à des urgences sociales et sanitaires : réouverture des fontaines (d'abord les 226 de l'espace public, puis celle des parcs et jardins, campagne en cours), installation de rampes à eau pour l'accès à l'eau potable des plus précaires (3 rampes installées, porte d'Aubervilliers, porte de la Villette, rue de l'hôtel de Ville), remise de 7000 gourdes à l'association Aurore pour distribution aux sans-abri et migrants.

Pour les collaborateurs qui ont été amenés à faire des interventions sur l'un des sites de la régie ou sur des sites tiers (par exemple chantiers) pendant la période de confinement, il est proposé que leur soit attribué, à titre exceptionnelle, une prime.

Cette prime, d'un montant de 35€, serait versée pour chaque jour d'intervention, sur des sites de la régie ou des sites tiers, entre le 17 mars et le 10 mai 2020 inclus, par tout agent de la régie, à l'exclusion des membres du comité exécutif et des membres des comités de direction d'Eau de Paris, soit environ 340 salariés, pour un coût total estimé à 127 000€.

La prime, non soumise à contributions sociales et non imposable pour les salariés dont la rémunération annuelle n'excède pas trois fois le SMIC annuel conformément à l'ordonnance 2020-385 du 1^{er} avril 2020, sera versée aux salariés concernés en une seule fois sur leur paie du mois de juin 2020.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie d'attribuer une prime exceptionnelle de 35 euros par jour d'intervention, aux salariés ayant réalisé une intervention sur l'un des sites d'Eau de Paris ou des sites tiers, entre le 17 mars et le 10 mai 2020, à l'exclusion des membres du comité exécutif et des membres des comités de direction d'Eau de Paris.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité

à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général est autorisé à attribuer une prime exceptionnelle de 35 euros par jour d'intervention réalisés sur l'un des sites d'Eau de Paris ou sur des sites tiers, sur la période comprise entre le 17 mars 2020 et le 10 mai 2020 inclus.

Article 2 :

Tous les salariés de la régie étant intervenus sur la période considérée sont éligibles à la prime exceptionnelle quel que soit leur statut, à l'exclusion des membres du comité exécutif et des membres des comités de direction d'Eau de Paris.

Article 3 :

La prime sera versée aux salariés concernés en une seule fois sur leur paie du mois de juin 2020.

Article 4 :

Les dépenses afférentes seront imputées sur le budget 2020 de la régie.


Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,

Célia Blauel



Le Directeur Général



Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **05 juin 2020**

Affiché au siège de la régie le : **24 JUIN 2020**

Transmis au représentant de l'Etat le : **24 JUIN 2020**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **24 JUIN 2020**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.